

Tribunal des Conflits  
n° 3867  
Conflit sur renvoi du tribunal administratif de Grenoble

Caisse du Régime Social des Indépendants des Alpes  
c/ Etat

Séance du 17 septembre 2012

Rapporteur : M. Edmond Honorat  
Commissaire du gouvernement : M. Jean-Dominique Sarcelet

### **Conclusions du commissaire du gouvernement**

Le 14 mars 2006, Monsieur B., artisan coiffeur, faisait l'objet d'un contrôle routier. Il lui était reproché de n'avoir accroché sa ceinture de sécurité qu'à la vue des policiers, ce qu'il contestait. Alors que les policiers voulaient le menotter après une palpation de sécurité, l'intéressé paraissant manifester des intentions suicidaires, une bousculade s'en était suivie et Monsieur B. avait été blessé.

Les lésions initiales, une fracture du tibia avec luxation du genou et une ischémie du membre inférieur gauche, étaient jugées particulièrement graves, mettant en jeu le pronostic vital de ce membre. De l'instruction diligentée, sur la plainte avec constitution de partie civile de Monsieur B., il résultait que la chute de celui-ci avait été occasionnée par une « balayette », prise de judo qui dans les circonstances de l'espèce était susceptible de provoquer des blessures, et dont l'adjoint de sécurité William M. avait pris l'initiative après une vaine tentative d'immobilisation.

Pour ces faits, Monsieur M. a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de Grenoble, du chef de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de trois mois résultant d'un usage excessif de la force pour neutraliser un conducteur contrevenant au code de la route.

Le 28 septembre 2010, Monsieur M. a été déclaré coupable de ces faits et condamné ; la Caisse RSI des Alpes, reçue en son intervention, a obtenu au titre de l'action civile le remboursement par celui-ci des débours effectués pour le compte de son assuré. Il a été relevé appel de cette décision.

La Caisse RSI des Alpes, subrogée dans les droits de la victime, a alors réclamé à l'Etat le remboursement des prestations servies, s'agissant d'une faute de service. Sa

réclamation étant demeurée sans suite, elle a, par requête enregistrée le 30 mars 2011, demandé au tribunal administratif de Grenoble de condamner l'Etat en paiement des sommes avancées à son assuré.

Avant de statuer, le tribunal administratif a eu connaissance de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Grenoble sur les appels formés contre la décision du 28 septembre 2010, aux termes duquel la cour d'appel s'est déclarée incompétente pour connaître des demandes en réparation présentées par les parties civiles, au motif que la faute imputée au prévenu n'est pas détachable du service.

C'est dans ces conditions que le tribunal administratif de Grenoble a, le 30 décembre 2011, renvoyé à votre Tribunal le soin de décider sur la question de compétence, considérant que l'interpellation à l'origine des blessures subies se rattache à une opération de police judiciaire et qu'ainsi, sans qu'il soit besoin de rechercher si les fautes imputées dans ce cadre à un fonctionnaire de police sont ou non détachables du service, il n'appartient qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire de connaître de l'action tendant à la réparation des préjudices résultant de cette opération.

L'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié impose que la décision du premier ordre de juridiction saisi ne soit plus susceptible de recours, ce que le tribunal administratif a constaté, et subordonne votre saisine à une identité entre les deux litiges dont sont respectivement saisis la juridiction de l'ordre judiciaire et celle de l'ordre administratif.

L'identité de cause et d'objet est acquise ; il n'en va pas de même de l'identité de parties. Mais sur cette dernière identité votre jurisprudence n'est pas aussi exigeante et vous avez précisément admis que cette identité de litige existait alors même que la juridiction de l'ordre judiciaire avait été saisie de conclusions tendant à l'octroi de dommages-intérêts dirigées contre des fonctionnaires, cependant que la demande adressée à la juridiction de l'ordre administratif tendait à la condamnation de l'Etat au paiement de dommages-intérêts concernant le même objet ( TC 7 mars 1994, *Damez*, n° 2902).

Ce n'est donc que la question de fond qui pourrait retenir votre attention. Si elle ne vous invitait qu'à déterminer l'ordre de juridiction compétent pour connaître de la réparation de la faute de service d'un fonctionnaire, vous n'hésiteriez pas à retenir la compétence des juridictions de l'ordre administratif, faisant application de votre jurisprudence *Pelletier* (TC 26-30 juillet 1873, *Pelletier*, n° 35, TC 12 février 2001, *Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud*, n° 3232).

Cependant, nous sommes ici en présence d'un fonctionnaire de police agissant dans le cadre d'une opération de police judiciaire, en l'espèce la neutralisation d'un contrevenant au code de la route. Et le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires renvoie vers la juridiction judiciaire les actions en responsabilité exercées B raison des opérations de police judiciaire.

Il résulte, en effet, de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire que les juridictions judiciaires connaissent de la responsabilité de l'Etat du fait du fonctionnement du service de la justice.

Vous aviez précédemment admis que la juridiction administrative n'a pas compétence pour statuer sur les conséquences des actes accomplis par un agent public agissant en qualité d'officier de police judiciaire (TC 27 mars 1952, *Sieur Clément c/ sieur Guiguet*, n° 1391). Et vous avez depuis maintenu cette incompétence pour des fonctionnaires ayant participé à une opération de police judiciaire (TC 7 mars 1994, précitée), opération au nombre desquelles vous avez retenu la constatation des infractions à la réglementation du stationnement (TC 7 juin 1999, *Tardiff c/ Ville de Rennes*, n° 3134).

Vous avez de même admis que l'interpellation et l'immobilisation d'un individu au cours d'une opération de police judiciaire relève de l'exercice de la police judiciaire (TC 26 septembre 2005, *Chauvel c/ Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales*, n° 3461).

Et de façon plus précise, vous avez considéré que doivent être regardés comme participant à une opération de police judiciaire les fonctionnaires qui se sont livrés à des sévices sur la personne qu'ils appréhendaient, à l'occasion de la commission d'une infraction qui leur avait été signalée, et qu'ils suspectaient d'avoir commise (TC 17 mai 2010, *M. Dominguez et Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions c/ Etat*, n° 3745).

Pour soutenir, dans les observations produites pour Monsieur M., que la juridiction administrative doit néanmoins être compétente, il est prétendu que nous serions en présence d'une opération de police administrative, s'agissant du contrôle d'identité de l'occupant d'un véhicule en stationnement. La réalité des faits, nous l'avons vu, est toute autre, et nous sommes loin des hypothèses permettant de caractériser une mission de protection relevant de la police administrative (TC 12 juin 1978, *Société Le Profil*, n° 2082).

Contestant l'identité de litige, mais nous avons vu que celle-ci devait être acquise, ces observations font encore valoir que, tant sur le fond que dans ses conséquences, l'unité de contentieux devrait prévaloir alors que votre jurisprudence se heurte à la compétence limitée des juridictions répressives, qui ne peuvent connaître de la responsabilité personnelle de l'agent qu'en présence d'une faute personnelle (en ce sens, Crim. 10 février 2009, *Bull.* n° 34).

Il pourrait être ajouté que la responsabilité de l'Etat n'est engagée au sens de l'article L 141-1 du code de l'organisation judiciaire qu'en cas de faute lourde. Mais les solutions proposées, exercice distinct des actions ou mise en cause de l'Etat devant la juridiction répressive, attestent de ce que les obstacles invoqués ne sont pas dirimants.

Sans doute la mise en cause de l'Agent judiciaire du Trésor devant la juridiction de l'ordre judiciaire aurait-elle évité la décision d'incompétence qui a provoqué votre saisine. Le rappel de votre jurisprudence y mettra bon ordre.

\* \* \*

Nous avons, en conséquence, l'honneur de conclure :

- à ce que la juridiction de l'ordre judiciaire soit compétente pour connaître du litige opposant la Caisse RSI des Alpes à l'Etat ;
- à ce que soit déclaré nul et non avenu l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 13 septembre 2011 en tant qu'il a déclaré la juridiction judiciaire incompétente pour connaître de ce litige, la cause et les parties étant renvoyées dans cette mesure devant cette cour ;
- à ce que soit déclarée nulle et non avenue la procédure suivie devant le tribunal administratif de Grenoble, à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 30 décembre 2011 ;
- et à ce que cette décision soit notifiée au garde des sceaux, ministre de la justice, chargé d'en assurer l'exécution.